

Femmes, Jeunes, Paix et Sécurité



COMPRENDRE ET S'APPROPRIER

les résolutions 2242(2015) et 2250(2015) du Conseil de Sécurité
des Nations Unies sur les Femmes, les Jeunes, la Paix et la Sécurité



**FRIEDRICH
EBERT** 
STIFTUNG

**LES FEMMES ET LES JEUNES
COMPTENT POUR LA PAIX ET LA SECURITE !**

SOMMAIRE

PREFACE	7
REMERCIEMENTS	13
INTRODUCTION	15
DEFINITION DES MOTS CLES	19
LES RESOLUTIONS 2242 (2015) ET 2250 (2015) DU CSNU SUR LES FEMMES, LES JEUNES, LA PAIX ET LA SECURITE	23
 RESOLUTION 2242 SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE	25
• Champ d'application de la Résolution 2242	27
• Innovations de la Résolution 2242	27
• Principales mesures mises en place pour combler les lacunes de mise en œuvre dans l'agenda femmes, paix et sécurité (FPS)	28
• Perspectives	29
• Contenu de la Résolution 2242	30
 RESOLUTION 2250 SUR LA JEUNESSE, LA PAIX ET LA SECURITE	55
• Pourquoi l'adoption de la Résolution 2250 (2015)	57
• L'innovation de la Résolution 2250	57
• Structure et contenu de la Résolution 2250 (2015)	58
• Perspectives	61
• Contenu de la Résolution 2242	63
 LES RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER	75

PREFACE

L'extrémisme violent et la radicalisation continuent de représenter l'un des plus grands défis mondiaux à la paix, à la stabilité et à la sécurité internationales. Pour apporter leur contribution à la lutte contre ces fléaux, le Réseau Paix et Sécurité pour les Femmes de l'Espace CEDEAO-section Côte d'Ivoire (REPSFECO-CI) a organisé avec la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) à Grand Bassam, du 21 au 23 Juin 2017, l'atelier sur le "Rôle des femmes et des jeunes face à l'extrémisme violent et la radicalisation".

La FES soutient les jeunes et les femmes en raison de ses valeurs fondamentales de justice sociale, d'égalité et de solidarité. Il en va de même pour le renforcement de la justice sociale et la consolidation des principes universels des droits de l'homme et en particulier l'égalité des genres, dans un esprit de respect des libertés fondamentales. Cela se traduit par son engagement à contribuer à la prise en compte du genre dans toutes les initiatives avec une implication effective des femmes et des jeunes dans les prises de décisions politiques, économiques et sociales. Ce soutien se justifie en plus par le fait que ces catégories (jeunes et femmes) sont très souvent victimes des préjugés et des politiques discriminatoires. Or, Ils constituent souvent la majorité de la population des pays touchés par des conflits armés. En plus, le monde n'a jamais compté autant de jeunes.

C'est pourquoi, la FES Côte d'Ivoire continuera à apporter son soutien aux jeunes et aux femmes en les encourageant à s'impliquer davantage dans la vie citoyenne en valorisant leurs potentiels à travers des associations, des partis politiques ainsi que des structures syndicales.

L'approche stricto militaire pour lutter contre ces fléaux a largement montré ses limites. C'est pourquoi, la FES préconise une approche globale, concertée et intégrée qui prend en compte les dimensions sociales économiques et humaines. Motivée par cette approche, la FES a soutenu cet atelier, premier du genre en Côte d'Ivoire à aborder la question du terrorisme sur l'angle du rôle des femmes et des jeunes, voire de la société civile. Ainsi, devrait-il contribuer à une gestion plus démocratique et inclusive des questions sécuritaires et du secteur de la sécurité en ayant fourni un cadre de rencontres, d'échanges d'expériences et de perspectives d'action aux acteurs de la société civile non militaires. À l'issue des travaux de cet atelier, une synergie de vue et d'action des organisations de la société civile (OSC) a été envisagée pour les actions et perspectives de lutte des jeunes et des femmes face à la radicalisation ainsi que des politiques et stratégies d'insertion pour les femmes et les jeunes victimes de l'extrémisme violent, de la radicalisation et du terrorisme.

Cet atelier a réuni des experts de haut niveau des Ministères techniques, des Institutions de recherches, de la société civile (femmes et jeunes), des médias

publiques et privés, des autorités coutumières, des guides religieux et des jeunesses religieuses pour mettre en commun leurs expériences et bonnes pratiques sur les moyens de lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation.

L'une des recommandations de cet atelier a été de vulgariser les bonnes pratiques à travers un recueil sur la reconnaissance des rôles complexes et variés des femmes et des jeunes, aussi bien dans la manifestation de l'extrémisme violent et la radicalisation que dans la lutte contre ces fléaux.

Le présent recueil regroupe les **résolutions 2242 (2015) et 2250 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, les jeunes, la paix et la sécurité**, qui exhortent « les Etats membres à examiner les moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes à tous les niveaux ». Ces résolutions renforcent le rôle des femmes et/ou des jeunes dans la prévention de l'extrémisme violent et du terrorisme. Ce recueil contribuera à créer une plus grande dynamique de participation citoyenne dans la prévention du phénomène terroriste.

Pour remédier à l'instrumentalisation des droits des femmes et des jeunes dans de nombreuses stratégies et politiques internationales :

- la résolution 2242 préconise l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la prévention de l'extrémisme violent, et

- la résolution 2250 pour renforcer la participation des jeunes à la construction de la paix, de mieux les protéger en cas de conflits et de repousser ainsi l'extrémisme violent dont ils sont trop souvent les victimes et l'instrument.

Les efforts de prise en compte de la voix des femmes, des jeunes et de la promotion de leur rôle dans la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation ne devraient pas se limiter à des stéréotypes sexistes tels que ceux cataloguant les femmes comme des victimes ou comme des mères. Cependant, les femmes et les jeunes peuvent également être des sympathisants, des incitateurs et des auteurs d'actes d'extrémisme violent et de radicalisation, ainsi que des acteurs clés dans le secteur de la sécurité et les autres institutions d'Etat impliquées dans la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation.

La mise en œuvre des résolutions **2242 (2015)** et **2250 (2015)** complète les autres outils et législations nationaux pour aider à combattre contre l'extrémisme violent et la radicalisation. Les dispositions des deux résolutions présentées dans ce recueil, ainsi que relevé dans les conclusions de l'atelier susmentionné, démontrent que la place des initiatives de la société civile devrait être reconnue et soutenue dans la promotion du rôle unique et significatif des femmes et des jeunes. Ces derniers peuvent jouer pleinement ce rôle dans leur famille, leur communauté, les établissements d'enseignement, les organes de maintien de l'ordre et le secteur parapublic pour lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation.

Ce recueil constitue un excellent moyen pour les initiatives relatives aux rôles des jeunes et des femmes. Nous espérons également que ce recueil contribuera à promouvoir un débat politique au sein des pouvoirs et organismes publics, en particulier dans le cadre de négociations et d'initiatives visant l'adhésion de la Côte d'Ivoire à tous les instruments de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation.

Bonne lecture !

M. Thilo SCHÖNE
Représentant Résident
Friedrich-Ebert-Stiftung

REMERCIEMENTS

Le présent recueil est le fruit d'un processus initié par le Réseau Paix et Sécurité pour les Femmes de l'Espace CEDEAO, section Côte d'Ivoire (REPSFECO-CI), en partenariat avec la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES). Ce recueil s'inscrit dans la suite de l'atelier sur le « Rôle des femmes et des jeunes face à l'extrémisme violent et à la radicalisation », organisé à Grand Bassam, du 21 au 23 Juin 2017. Cet atelier a permis : (i) de renforcer les capacités des femmes et des jeunes pour promouvoir leur rôle dans la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation, (ii) de cerner les grandes menaces, les principaux enjeux et les défis sécuritaires liés à l'extrémisme violent et la radicalisation, (iii) d'identifier les facteurs institutionnels et sociaux favorables à l'émergence de l'extrémisme violent et de la radicalisation qui pourraient menacer la stabilité et la paix au sein de la population, (iv) de préciser les contours de l'engagement des femmes et des jeunes dans la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation et (v) d'évaluer les initiatives nationales développées pour lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation, d'en dégager les perspectives et points de synergie d'actions pour une prévention efficace à l'échelle communautaire à travers les femmes et les jeunes.

Ce sont les résultats de ces acquis qui ont servi de repères à l'élaboration du présent recueil, dont la

publication a été possible grâce à la collaboration de la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES), à qui nous adressons nos sincères remerciements et gratitude pour leur soutien depuis 2013.

Sincères remerciements à l'endroit de tous les membres du REPSFECO-CI qui ont contribué à l'élaboration de ce recueil.

Maître Diallo Sissoko Geneviève
Présidente du REPSFECOCI

INTRODUCTION

L'année 2016 a été une année charnière dans le domaine de la Paix et de la Sécurité mondiale à travers la ponctuation de nouveaux défis sécuritaires. En effet, la Côte d'Ivoire a connu sa première attaque terroriste le 13 Mars 2016, à Grand-Bassam. Cette attaque a constitué une alerte au renforcement du système sécuritaire de la Côte d'Ivoire et a prouvé la nécessité d'élargir les mécanismes de consolidation de la paix et de prévention des conflits pour une meilleure implication de la société civile ainsi que leur collaboration accrue avec les forces de défense et de sécurité.

Ceci entre en droite ligne avec la mission du Réseau Paix et Sécurité des Femmes dans l'Espace CEDEAO-Section Côte d'Ivoire qui œuvre à l'optimisation des efforts de la société civile en termes de paix et sécurité dans l'accompagnement à la participation des femmes dans les processus de paix.

Ce recueil sur les résolutions 2242 et 2250 est le résultat d'une série de réflexion et d'activités sur le rôle des femmes et des jeunes dans la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation au plan International, sous-régional et en Côte d'Ivoire.

L'atelier, organisé par le Réseau Paix et Sécurité pour les Femmes de l'Espace CEDEAO - section Côte d'Ivoire (REPSFECOCI) et la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) à Grand Bassam du 21 au 23 Juin 2017, a permis de

ressortir des points saillants concernant l'implication stratégique des femmes et des jeunes dans la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation.

Conformément à la vision, aux missions et principes du Réseau Paix et Sécurité pour les Femmes de l'Espace CEDEAO, section Côte d'Ivoire (REPSFECOCI), ce recueil contribue à promouvoir les initiatives suivantes :

- Renforcer les capacités pour promouvoir le rôle des femmes et des jeunes dans la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation ;
- Assurer la sûreté et la sécurité des femmes et des jeunes dans la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation ;
- Faire participer les femmes et les jeunes dans les familles et les communautés à la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation ;
- Faire participer les femmes par l'éducation, surtout à l'intérieur des établissements éducatifs, à la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation ;
- Inclure les femmes, les jeunes et la perspective du genre dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation ;

- Accroître le rôle des femmes, des jeunes et de la perspective intégrée du genre dans les services du secteur de la sécurité impliqués dans la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation ;

La résolution 2242 du Conseil de sécurité des Nations Unies présente les femmes comme des mères vigilantes et des expertes de leur voisinage, capables de détecter rapidement les personnes en voie de radicalisation qu'il s'agisse de leurs propres enfants ou de ceux des voisins. Elles doivent ainsi endosser une fonction essentielle dans les stratégies de prévention en identifiant à un stade précoce les dangers présents dans leur environnement et en livrant des informations importantes sur la radicalisation des personnes.

Quant à la résolution 2250 du Conseil de sécurité, elle s'appuie sur un renforcement de la participation des jeunes et de leur protection, y compris par des mesures de prévention, et sur l'établissement de nouveaux partenariats en faveur de la paix, lesquels dépassent les liens entre paix et jeunesse afin de réaliser la paix de façon inclusive.

DEFINITION DES MOTS CLES

JEUNE/JEUNESSE : Dans le contexte de la Résolution 2250, il faut noter que le terme « jeunesse » est défini comme toutes les personnes dont l'âge varie entre 18 et 29 ans révolus. Cependant la Résolution considère les variations de définitions qui sont faites au niveau national, au niveau régional et au niveau international. La considération de l'âge peut être appréciée par le législateur des pays souverainement et conformément à leurs politiques nationales de la jeunesse.

RADICALISATION : Processus selon lequel une personne est initiée à un message idéologique et est encouragée ou motivée à remplacer ses croyances modérées par des opinions extrêmes qui ne sont pas partagées par la majorité des gens. La radicalisation pose un problème lorsque les croyances supportent et mènent à l'utilisation des comportements violents afin d'atteindre des objectifs politiques et/ou religieux. Il est alors approprié de parler d'extrémisme violent. Certains individus peuvent avoir des pensées radicales sans toutefois devenir violents.

EXTREMISME : L'extrémisme est la tendance à adopter une attitude, une opinion extrême, radicale, exagérée, poussée jusqu'à ses limites ou à ses conséquences extrêmes. Ces opinions extrêmes peuvent servir de fondements théoriques qui prônent le recours à des moyens extrêmes, contraires à l'intérêt général, voire agressifs ou violents. Une des caractéristiques de l'extrémisme est une pensée dogmatique qui refuse toute

alternative aux idées avancées et qui conduit à vouloir les imposer par des méthodes radicales ou violentes.

EXTREMISME VIOLENT : renvoie à l'utilisation de méthodes violentes pour la poursuite d'objectifs idéologiques, religieux, politiques, etc.

TERRORISME : désigne l'**usage de la violence** par certaines organisations politiques ou religieuses pour atteindre leurs objectifs : faire pression sur l'Etat, contraindre une population à l'obéissance, médiatiser une cause, promouvoir une idéologie. Le terrorisme peut prendre la forme d'attentats, d'assassinats, d'enlèvements, de sabotages, d'actes d'intimidation, etc. Au-delà des victimes directes, qui sont souvent des civils, le terrorisme cherche à frapper l'opinion publique, à l'intimider, en instaurant un climat de terreur et de peur.

TERRORISTE : est celui qui réalise des actes de terrorisme. Il est motivé par une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système.

FONDEMENTALISME : désigne une position religieuse qui soutient une interprétation stricte et littéraliste de textes sacrés, qui est surtout présente dans le protestantisme chrétien et dans l'islam. Il signifie également, dans un second sens, une adhésion rigide aux principes fondamentaux d'un domaine quelconque.

INTEGRISME : attitude et disposition d'esprit de certains croyants qui, au nom du respect intransigeant de la tradition, se refusent à toute évolution.

FANATISME : dévouement absolu et exclusif à une cause qui pousse à l'intolérance religieuse ou politique et conduit à des actes de violence. Attachement passionné, enthousiasme excessif pour quelqu'un, quelque chose.

**LES RESOLUTIONS 2242 (2015) ET 2250 (2015)
DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES SUR
LES FEMMES, LES JEUNES, LA PAIX ET LA SECURITE**

RESOLUTION 2242 DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES SUR LES FEMMES, LA PAIX ET LA SECURITE

La Résolution 2242 (2015), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 13 octobre 2015, incite « de nouveau » les États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées dans les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de prévention et de règlement des conflits. A travers cette résolution, le Conseil de sécurité demande en outre aux pays donateurs de fournir une assistance financière et technique aux femmes associées aux processus de paix. Il décide, en plus, « de tenir compte des préoccupations liées aux femmes et à la paix et à la sécurité dans toutes les situations propres à certains pays inscrits à son ordre du jour » et réaffirme son intention de veiller à ce que ses missions tiennent compte de la problématique hommes-femmes et des droits des femmes.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies renforce son action en faveur du programme « **Femmes, Paix et Sécurité** » à l'occasion du quinzième anniversaire de la résolution 1325, adoptée en 2000.

A cette occasion, le secrétaire général de l'ONU s'est « personnellement engagé » pour que 15% des fonds de consolidation de la paix soient consacrés à des projets qui promeuvent l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes. La résolution aborde notamment la question des atteintes sexuelles commises par le personnel de maintien de la paix de l'ONU ainsi que celle des extrémismes violents.

La Résolution 2242 reconnaît que les conflits et la violence que connaît le monde mettent plus que jamais en exergue l'importance de la Résolution 1325.

Dans la Résolution 2242, le Conseil de sécurité constate « l'évolution du contexte mondial en matière de paix et de sécurité, en particulier eu égard à la montée de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, au nombre croissant de réfugiés et de déplacés, aux effets des changements climatiques et au caractère mondial des pandémies » et il y réaffirme « son intention de prêter davantage attention à la question des femmes, de la paix et de la sécurité en tant que thème transversal recoupant tous les grands sujets inscrits à son ordre du jour, y compris les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales ».



Les Femmes en atelier sur la question du terrorisme et l'extrémisme violent
(Source : Friedrich-Ebert-Stiftung)

I- CHAMP D'APPLICATION DE LA RESOLUTION 2242

Les questions principales traitées par la résolution 2242 sont :

- La participation des Femmes ;
- La protection des Femmes ;
- L'engagement des Femmes dans l'agenda antiterroriste ;
- L'implication des Femmes dans l'action humanitaire ; et
- Des cadres régionaux pour la mise en œuvre du mandat Femmes, Paix et Sécurité.

II- INNOVATIONS DE LA RESOLUTION 2242

La résolution 2242 (2015) par rapport aux précédentes sur les femmes, la paix et la sécurité a apporté **deux innovations majeures** :

- 1- La formation des médiatrices pour assurer que les Processus de paix sont inclusifs ;
- 2- La reconnaissance de la violence sexuelle comme tactique terroriste.

III- PRINCIPALES MESURES MISES EN PLACE POUR COMBLER LES LACUNES DE MISE EN ŒUVRE DANS L'AGENDA FEMMES, PAIX ET SECURITE (FPS)

- Intégration du mandat Femmes, Paix et Sécurités (FPS) dans les situations spécifiques aux pays ;
- Contribution des groupes féminins de la société civile dans les briefings au Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) ;
- Intégration du genre comme une question transversale dans les mandats des Comités Anti-Terrorisme ;
- Consultations avec le CSNU sur la mise en œuvre de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité dans les missions ;
- Convocation d'un Groupe Informel d'Experts pour conseiller le CSNU sur les questions FPS ;
- Reconnaissance de l'Instrument d'Accélération Globale (IAG*) sur la thématique Femmes, Paix et Sécurité et Action Humanitaire en tant qu'instrument pour répondre au déficit de financement des organisations féminines.

IV- PERSPECTIVES

- Coordonner les politiques domestiques et étrangères concernant la violence sexuelle, notamment dans le contexte de la migration et des politiques migratoires ;
- Utiliser l'Instrument d'Accélération Globale (IAG) pour promouvoir la participation des groupes de la société civile dans les efforts de paix et sécurité dans la région.



Les femmes en action
(Source : REPSFECO-CI)

Résolution 2242 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7533e séance, le 13 octobre 2015

Le Conseil de sécurité, Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) et toutes les déclarations correspondantes de son président continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale,

Affirmant que les États Membres ont un rôle essentiel à jouer en appliquant pleinement les dispositions pertinentes de ses résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité et que les entités des Nations Unies et les organisations régionales jouent un rôle complémentaire important à cet égard,

Rappelant les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et à l'occasion du vingtième anniversaire de leur adoption,

Se félicitant de la tenue, le 27 septembre 2015, de la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et saluant les engagements concrets que tous les dirigeants nationaux ont pris dans le cadre de cette réunion,

Réaffirmant les obligations qui incombent aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif qui s'y rapporte et exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer, et prenant note de la Recommandation générale 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes et la prévention des conflits et les situations d'après conflit,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 2015 (S/2015/716), qui présente les résultats de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000),

Constatant avec satisfaction les travaux entrepris pour l'étude mondiale et encourageant à examiner de près les recommandations qui en sont issues,

Notant le lien majeur entre, d'une part, la participation active des femmes aux efforts en matière de prévention et de règlement des conflits et de reconstruction et, d'autre part, l'utilité et la viabilité à long terme de ces efforts, ainsi que la nécessité de mobiliser davantage de ressources, d'accroître la responsabilisation et la volonté politique et de promouvoir le changement d'attitude,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau sur les opérations de maintien de la paix (S/2015/682) et du rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix (S/2015/490),

Se félicitant des recommandations qui y sont formulées concernant les femmes, la paix et la sécurité, et engageant tous les acteurs à envisager de les mettre en œuvre,

Réaffirmant qu'il incombe aux États et à toutes les parties à un conflit armé l'obligation de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, le cas échéant, et qu'il faut mettre fin à toutes les violations du droit international humanitaire et à toutes les violations et atteintes aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme méthode ou tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationale,

Se félicitant de l'accent mis sur la réalisation de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à l'occasion de la récente adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes sont déterminantes au regard de la prévention des conflits et des efforts déployés plus généralement pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Notant à cet égard que le rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix (S/2015/446), le rapport du Groupe consultatif d'experts chargé de l'examen du dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies (S/2015/490) et l'étude mondiale ont mis l'accent sur la nécessité, entre autres, d'investir davantage en faveur de la prévention des conflits et de l'autonomisation des femmes, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application complète de la résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice de leurs droits par les femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

Réaffirmant qu'il importe d'associer les hommes et les garçons à la promotion du rôle des femmes dans les activités de prévention et de règlement des conflits armés et de consolidation de la paix, et dans les situations d'après conflit,

Constatant l'évolution du contexte mondial en matière de paix et de sécurité, en particulier eu égard à la montée de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, au nombre croissant de réfugiés et de déplacés, aux effets des changements climatiques et au caractère mondial des pandémies, et, à cet égard, affirmant à nouveau son intention de prêter davantage attention à la question des

femmes, de la paix et de la sécurité en tant que thème transversal recoupant tous les grands sujets inscrits à son ordre du jour, y compris les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Conscient des répercussions que le terrorisme et l'extrémisme violent ont sur les droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment pour ce qui a trait à leur santé, à leur éducation et à leur participation à la vie publique, ainsi que du fait qu'elles sont souvent prises directement pour cibles par les groupes terroristes, et constatant avec une profonde préoccupation que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes, qui les utilisent comme tactique de terrorisme et comme instrument destiné à accroître leur pouvoir en encourageant le financement de leurs activités, le recrutement de combattants et la destruction des communautés, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé, en date du 23 mars 2015 (S/2015/203), et

Prenant note des bonnes pratiques du Forum mondial de lutte contre le terrorisme sur les femmes et la lutte contre l'extrémisme violent, Sachant l'importance du quinzième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), les progrès réalisés et le fait qu'il est possible et nécessaire de mieux concrétiser les priorités concernant

la question des femmes et de la paix et de la sécurité, et restant profondément préoccupé par la fréquente sous-représentation des femmes au sein de nombreux processus et organes formels liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales, par le nombre relativement faible de femmes occupant des postes de rang élevé dans les institutions nationales, régionales et internationales dont les activités relèvent du domaine politique ou ont trait à la paix et à la sécurité, par l'absence d'une action humanitaire qui tienne adéquatement compte de la problématique hommes-femmes et par l'insuffisance du soutien en faveur de l'exercice de responsabilités par les femmes dans ces structures, par les faibles niveaux du financement accordé à l'action en faveur des femmes et de la paix et de la sécurité et par les lourdes conséquences qui en résultent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Conscient de l'importante contribution que la société civile, notamment les organisations de femmes, ont apportée à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) au cours des quinze dernières années,

Sachant que le nouvel Instrument mondial d'accélération de l'action en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité et de l'aide humanitaire constitue, à côté d'autres mécanismes complémentaires existants, l'un des moyens d'attirer des ressources, de coordonner les interventions et d'accélérer la mise en œuvre,

1. Exhorte les États Membres, à la lumière de l'examen de haut niveau, à évaluer leurs stratégies et la mobilisation des moyens alloués à la concrétisation des priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité, demande à nouveau aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention et le règlement des différends, encourage ceux qui soutiennent des processus de paix à favoriser l'inclusion véritable des femmes au sein des délégations des parties aux négociations liées aux pourparlers de paix, demande aux pays donateurs de procurer une assistance financière et technique aux femmes associées aux processus de paix, y compris une formation à la médiation, aux activités de sensibilisation et aux aspects techniques des négociations, et de fournir aux médiateurs et aux équipes techniques un appui et une formation axés sur l'utilité de la participation des femmes et des stratégies d'inclusion effective des femmes, encourage la participation active des organisations de la société civile à toutes les réunions consacrées à la paix et à la sécurité internationales et régionales, selon qu'il conviendra, y compris les conférences de donateurs, afin de contribuer à la prise en compte des considérations liées à la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des politiques et programmes et l'établissement de leurs priorités, leur coordination et leur exécution, et invite les pays

accueillant ces réunions à tout faire pour faciliter la représentation diversifiée de participants de la société civile ;

2. Salue les efforts engagés par les États Membres pour appliquer la résolution 1325 (2000), y compris l'élaboration de plans d'action nationaux, et l'augmentation du nombre de plans d'action nationaux ces dernières années, demande aux États Membres de mieux intégrer les responsabilités relatives à la question des femmes et de la paix et de la sécurité dans leurs plans stratégiques, qu'il s'agisse de plans d'action nationaux ou d'autres cadres de planification, en les dotant de ressources suffisantes, notamment pour ce qui est de la concrétisation des obligations pertinentes que leur imposent le droit international humanitaire et le droit

international des droits de l'homme, en tenant de vastes consultations, y compris avec la société civile, en particulier les organisations de femmes, demande aux pays qui ont défini des plans d'action de faire part des progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre et le suivi de la résolution 1325 (2000) lors des débats publics annuels que le Conseil de sécurité consacre à la question des femmes et de la paix et la sécurité, se félicite en outre des efforts faits par les organisations régionales pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), notamment en adoptant des cadres régionaux, et les encourage à poursuivre la mise en œuvre ;

3. Encourage les États Membres à accroître le financement des activités relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, notamment en amplifiant l'aide fournie dans les situations de conflit et d'après conflit à l'appui de programmes de promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, et en prêtant leur concours à la société civile, et à aider les pays en situation de conflit armé et d'après conflit à appliquer les résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité, y compris par le renforcement des capacités, appelle au resserrement de la coopération internationale pour le développement en matière d'autonomisation des femmes et d'égalité entre les sexes et invite les prestataires d'aide à s'assurer que toutes les contributions à l'aide reflètent un intérêt pour la problématique hommes-femmes ;

4. Exhorte le Secrétaire général et les entités concernées des Nations Unies, y compris, mais pas uniquement, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, à redoubler d'efforts pour intégrer dans leurs activités les besoins des femmes et la problématique hommes-femmes, notamment dans la planification et l'élaboration des politiques et dans les missions d'évaluation, et compte tenu des demandes formulées dans la résolution

2122 (2013), et à remédier aux lacunes en termes de responsabilité, en particulier grâce à l'ajout d'objectifs relatifs à la parité des sexes dans tous les contrats de mission conclus entre le Secrétaire général et les hauts fonctionnaires de l'Organisation au Siège et sur le terrain, y compris avec ses envoyés spéciaux et ses représentants spéciaux, les coordonnateurs résidents et humanitaires, aux fins d'assurer le suivi et pour faciliter la prise de décisions par le Secrétaire général, notamment pour le recrutement à des postes qu'il faudra pourvoir dans l'avenir, et encourage les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre des priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité à forger au sein de l'Organisation des relations de travail plus étroites, s'agissant notamment d'ONU-Femmes, compte tenu du rôle qu'ils jouent en matière de coordination et de responsabilisation pour cette question, et du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ;

5. Reconnaît qu'il reste nécessaire de mieux intégrer la résolution 1325 (2000) dans ses propres travaux conformément à la résolution 2122 (2013), notamment en remédiant aux difficultés rencontrées pour ce qui est de fournir des informations précises et des recommandations sur les dimensions de la problématique hommes-femmes dans toutes les situations inscrites à son ordre du jour, de façon à inspirer et à contribuer à renforcer ses décisions, et par

conséquent en sus des éléments visés dans la résolution 2122 (2013) et conformément à la pratique établie :

a) Fait part de son intention de réunir ses experts compétents dans le cadre d'un groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité pour faciliter l'adoption d'une approche plus systématique de cette question dans le cadre de ses propres travaux et favoriser un contrôle plus strict et une meilleure coordination des efforts de mise en œuvre ;

b) Décide de tenir compte des préoccupations liées aux femmes et à la paix et à la sécurité dans toutes les situations propres à certains pays inscrits à son ordre du jour, compte tenu de la situation particulière de chaque pays, et se propose de consacrer périodiquement les consultations sur la situation de tel ou tel pays, selon que de besoin, à la mise en œuvre des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, aux progrès réalisés et aux obstacles rencontrés, et réaffirme son intention de veiller à ce que ses missions tiennent compte de la problématique hommes-femmes et des droits des femmes, notamment en tenant des consultations avec les groupes de femmes locaux et internationaux ;

c) Fait part de son intention d'inviter la société civile, y compris les organisations de femmes, à lui présenter des exposés sur les considérations propres à tel ou tel pays et dans les domaines thématiques pertinents, et d'inviter le

Secrétaire général adjoint et Directeur exécutif chargé de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et le Secrétaire général adjoint et Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit à lui présenter plus fréquemment des éléments d'information sur la situation de certains pays et sur les domaines thématiques pertinents inscrits à son ordre du jour, ainsi que sur les questions urgentes concernant les femmes et les filles dans les contextes de conflit et de crise ;

6. Entend, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées dans des situations de conflit armé ou les reconduira, envisager de désigner, le cas échéant, les acteurs, dont ceux appartenant à des groupes terroristes, qui se livrent à des violations du droit international humanitaire et à des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle et sexiste, les disparitions forcées et les déplacements forcés, et s'engage à veiller à ce que les groupes d'experts concernés des comités de sanctions ont les compétences requises en matière de problématique hommes-femmes ;

7. Exhorte le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques à veiller à inclure l'analyse des disparités entre les sexes et l'expertise technique en la matière dans toutes les étapes

de la planification des missions, de l'élaboration, de l'exécution et de l'examen des mandats et du retrait des missions, en s'assurant que les besoins des femmes et la participation de celles-ci sont intégrés dans toutes les phases successives de l'exécution des mandats des missions, se félicite que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que des postes de conseiller principal pour la problématique hommes-femmes soient créés dans les bureaux de ses représentants spéciaux, demande que les postes de conseiller principal et les autres postes de spécialiste de la problématique hommes-femmes soient inscrits au budget et rapidement pourvus lorsqu'ils relèvent de missions politiques spéciales et d'opérations multidimensionnelles de maintien de la paix et encourage une coopération plus active entre le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et ONU-Femmes pour que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies soient davantage sensibilisées à la problématique hommes-femmes, notamment en permettant aux conseillers sur le terrain et à d'autres secteurs des missions de bénéficier pleinement d'un appui décisionnel, opérationnel et technique de ces entités pour l'application de la résolution 1325 (2000) et des résolutions ultérieures, en tirant pleinement parti de leurs avantages comparatifs respectifs ;

8. Se félicite que le Secrétaire général se soit engagé à donner la priorité à la nomination d'un plus grand nombre de femmes aux postes de direction de niveau élevé, compte tenu de la représentation géographique et conformément aux règles et règlements en vigueur régissant les questions administratives et budgétaires, et l'encourage à passer en revue les obstacles au recrutement des femmes et à la progression de leurs carrières, se félicite également des efforts faits pour encourager l'augmentation du nombre de femmes dans les composantes militaire et de police déployées auprès des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et demande au Secrétaire général de mettre en œuvre, en collaboration avec les États Membres, dans la limite des ressources existantes, une stratégie révisée visant à doubler le nombre de femmes dans les contingents militaires et les effectifs de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours des cinq années à venir ;

9. Se dit profondément préoccupé par les allégations persistantes faisant état d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui seraient le fait de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de forces non onusiennes, y compris du personnel militaire, civil et de police, exhorte les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à dispenser à leur personnel de maintien de la paix, avant leur déploiement, une solide formation axée sur la question de l'exploitation et des

atteintes sexuelles, et à vérifier les antécédents des membres de ce personnel, à mener des enquêtes rapides et approfondies au sujet de leur personnel en uniforme et, le cas échéant, à engager des poursuites, et à informer l'Organisation dans les meilleurs délais de l'évolution et des conclusions de ces enquêtes en travaillant en pleine collaboration avec elle, demande à l'Organisation de coopérer selon qu'il conviendra et sans retard avec les autorités nationales, y compris les tribunaux chargés des enquêtes sur ces allégations lorsque cela leur est demandé, et prie les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, toutes les fois que cela est pertinent lors de leurs réunions, de se pencher sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et le Comité d'état-major des Nations Unies d'examiner ces questions au titre de son programme ordinaire ;

10. Se félicite des efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour faire appliquer sa politique de tolérance zéro envers les cas d'inconduite, en particulier des propositions de grande envergure relatives à la prévention, à la répression et à la réparation, y compris l'engagement qu'il a pris de faire toute la lumière sur les fautes commises par le personnel des Nations Unies, ainsi que sa proposition de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles et sa décision aux termes de laquelle les États parties maintes fois cités dans les annexes à ses rapports annuels sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences

sexuelles liées aux conflits ne seront plus autorisés à participer aux opérations de paix des Nations Unies, demande instamment aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police actuellement visés dans ces listes de mettre fin aux violations et d'appliquer dans les plus brefs délais des plans d'action, pour éviter de se voir suspendus de toute participation aux opérations de paix, et prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans tous les rapports sur la situation spécifique d'un pays qu'il lui présente une section consacrée à la déontologie et à la discipline, y compris, lorsque cela est pertinent, le respect de sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et les agressions sexuelles ;

11. Demande que les États Membres et l'Organisation prennent davantage en considération les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, à la lutte contre le terrorisme et à la lutte contre l'extrémisme violent pouvant favoriser le terrorisme, prie le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de faire de la problématique hommes-femmes une question transversale dans l'ensemble des activités relevant de leurs mandats respectifs, y compris dans le cadre des évaluations et rapports et des recommandations par pays destinées aux États Membres, de la fourniture d'une assistance technique aux États Membres et des exposés qui lui sont présentés, encourage l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à tenir de nouvelles consultations avec les femmes et les organisations de femmes pour enrichir leurs travaux et encourage en outre l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à adopter la même démarche dans les activités relevant de son mandat ;

12. Exhorte les États Membres et prie les organismes compétents des Nations Unies, y compris la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, conformément à son mandat et en collaboration avec ONU-Femmes, à mener des travaux de recherche axée sur la problématique hommes-femmes et de collecte de données relatives aux facteurs de radicalisation parmi les femmes, et sur les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes, afin

d'élaborer une politique et des programmes fondés sur des données factuelles, et de veiller à ce que les mécanismes de suivi et d'évaluation et les dispositifs mis en place pour prévenir et juguler l'extrémisme violent pouvant déboucher sur le terrorisme, notamment les groupes d'experts des comités de sanctions compétents et les organes chargés d'établir les faits et de mener des enquêtes judiciaires, soient dotés des compétences nécessaires en matière de problématique hommes-femmes pour s'acquitter de leurs mandats ;

13. Exhorte les États Membres et le système des Nations Unies à assurer la participation et l'autorité des femmes et des organisations de femmes pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant déboucher sur le terrorisme, y compris dans le cadre de la répression de l'incitation à commettre des actes de terrorisme, de la diffusion de messages visant à lutter contre la propagande et d'autres interventions pertinentes, et en renforçant leur capacité de le faire efficacement, les exhorte également à remédier, y compris en autonomisant les femmes, les jeunes, les chefs religieux et culturels, aux conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant déboucher sur le terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (A/RES/60/288), se félicite de l'importance accrue qui est accordée à une action préventive et inclusive en amont, encourage le Secrétaire général à inclure dans son prochain plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent la participation, l'autorité et l'autonomisation des femmes en tant qu'éléments déterminants de la stratégie et de l'action des Nations Unies, et demande un financement adéquat à cet égard et une augmentation des montants qui doivent être consacrés, dans les limites des fonds que l'Organisation alloue à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant déboucher sur le terrorisme, à des projets axés sur la problématique homme-femmes, y compris l'autonomisation des femmes ;

14. Engage les États Membres à renforcer l'accès à la justice pour les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit, notamment en menant rapidement des enquêtes sur les cas de violences sexuelles et sexistes et en poursuivant et en punissant rapidement les auteurs, et en accordant des réparations aux victimes selon qu'il conviendra, note que la lutte contre l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de droit international les plus graves commis à l'encontre des femmes et des filles a été renforcée grâce aux travaux de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et des tribunaux mixtes, ainsi que des chambres spécialisées des tribunaux nationaux, et réaffirme son intention de poursuivre cette lutte avec énergie et d'exiger des comptes en la matière par les moyens voulus ;

15. Encourage à donner aux femmes, notamment grâce au renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, les moyens de participer à la conception et à la mise en œuvre des initiatives visant à prévenir, combattre et éradiquer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre, et demande à tous les États Membres, aux entités des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales compétentes de prendre en considération les effets concrets des situations de conflit et d'après conflit sur la sécurité, la mobilité, l'éducation et l'activité économique des femmes et des filles et sur les possibilités qui s'offrent à elles et d'atténuer les risques que courent les femmes de devenir des acteurs dynamiques du transfert illicite d'armes légères et de petit calibre ;

16. Demande aux États Membres, à l'Organisation et aux autres acteurs concernés de faire en sorte qu'il soit tenu dûment compte des priorités concernant les femmes, la paix et la sécurité dans le processus et les résultats du Sommet mondial sur l'action humanitaire qui doit se tenir à Istanbul (Turquie) en 2016, considère qu'il importe d'intégrer des considérations de parité entre les sexes dans l'ensemble des programmes humanitaires en s'employant à assurer l'accès à la protection et à l'éventail complet des services médicaux, juridiques, psychosociaux et matériels, sans discrimination, et en veillant à ce que les femmes et les groupes de femmes puissent véritablement participer à l'action humanitaire et soient encouragés à jouer un rôle de chef de file, et

demande instamment au Secrétaire général d'accroître l'engagement et la volonté politique à tous les niveaux sur cette question et d'assurer le respect du principe de responsabilité eu égard aux cadres existants relatifs à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes qui contribuent à la mise en œuvre des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité ;

17. Invite le Secrétaire général, dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 1325 (2000), à l'informer des progrès accomplis quant à la suite donnée à l'examen de haut niveau, y compris les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude mondiale, et les nouveaux engagements pris dans le cadre de l'examen de haut niveau, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation appropriés mis en place pour le système des Nations Unies, et à mettre ces informations à la disposition des États Membres ;

18. Décide de rester activement saisi de la question.

RESOLUTION 2250 DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES SUR LA JEUNESSE, LA PAIX ET LA SECURITE

Le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le 9 décembre 2015 la résolution 2250 consacrée entièrement aux jeunes, la paix et la sécurité. Elle exhorte les États Membres à examiner les moyens d'accroître leur « représentation inclusive » aux niveaux local, national, régional et international. La résolution 2250 exhorte notamment les États à accroître la représentation des jeunes dans les instances de prévention et de règlement de conflit, mais aussi à créer un environnement porteur qui permette aux jeunes de mener des activités de prévention de la violence et de favoriser la cohésion sociale.

Cette résolution, parrainée par la Jordanie, représente une reconnaissance sans précédent de l'urgente nécessité de mobiliser les jeunes artisans de la paix pour la promotion de la paix et la lutte contre l'extrémisme. Elle définit également les jeunes et les organisations dirigées par des jeunes comme des partenaires importants dans les efforts mondiaux visant à lutter contre l'extrémisme violent et promouvoir une paix durable.

La résolution 2250 a été adoptée à un moment où l'on estime à 600 millions le nombre de jeunes vivant dans des milieux fragiles et touchés par un conflit. Elle s'inscrit contre la montée de la radicalisation et de l'extrémisme violent, surtout chez les jeunes femmes et les hommes. La résolution donne un coup de pouce aux initiatives de consolidation de la paix et de prévention des conflits dirigées par des jeunes, afin de bâtir des communautés pacifiques et de soutenir la démocratie, dont la gouvernance fait partie.



M. Thilo SCHÖNE, Représentant Résident de la FES, échangeant avec les jeunes
(Source : Friedrich-Ebert-Stiftung)

I- POURQUOI L'ADOPTION DE LA RESOLUTION 2250 (2015) ?

La Résolution 2250 a été adoptée à la demande des jeunes, de leurs organisations de paix et des organisations de la société civile ;

- Suivant la recommandation de la Déclaration d'Amman pour la jeunesse, adoptée en Jordanie en août 2015 à l'occasion du premier Forum mondial sur la jeunesse, la paix et la sécurité ;
- L'urgente nécessité de mobiliser les jeunes artisans de la paix pour la promotion de la paix et la lutte contre l'extrémisme violent ;
- Le besoin d'apporter un appui significatif aux initiatives de consolidation de la paix et de prévention des conflits dirigées par des jeunes.

II- L'INNOVATION DE LA RESOLUTION 2250

La présente Résolution accorde une place importante à la jeunesse et la considère comme acteur incontournable dans les processus de paix, de prévention et de résolution des conflits.

III- STRUCTURE ET CONTENU DE LA RESOLUTION 2250 (2015)

La structure et le contenu de la résolution 2250(2015) se présentent comme suit :

➤ En matière de **Participation** :

Exhorte les États Membres à examiner les moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes à tous les niveaux dans les instances de décision des institutions et dispositifs locaux, nationaux, régionaux et internationaux de prévention, et de règlement des conflits ;

Demande à tous les acteurs concernés, d'y associer les jeunes et de tenir compte de leurs vues ;

Souligne qu'il importe que les missions du Conseil de Sécurité tiennent compte des considérations relatives à la jeunesse.

➤ En matière de **Protection** :

Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les obligations à elles faites par le droit international, les conventions et protocoles en matière de protection des civils, et de prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils, y compris les jeunes, contre toutes les formes de violence sexuelle ou sexiste ;

Engage les États Membres à s'acquitter de leurs obligations respectives de mettre fin à l'impunité et les invite à mener des enquêtes et à exercer des poursuites contre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux sur la personne de civils, y compris les jeunes ;

Exhorte les États Membres à envisager, dans le respect du droit international, des mesures particulières propres à protéger les civils, y compris les jeunes, en temps et au lendemain de conflit armé.

➤ En matière de **prévention** :

Exhorte les États Membres à créer un environnement porteur dans lequel les jeunes de tous horizons aient leur place et bénéficient de l'appui nécessaire pour mener des activités de prévention de la violence et favoriser la cohésion sociale ;

Demande instamment aux États Membres d'agir, s'il y a lieu, en faveur d'une éducation pour la paix de qualité, qui donne aux jeunes les moyens de participer de façon constructive à la vie de la société civile et aux activités politiques inclusives ;

Demande à tous les acteurs compétents d'envisager de mettre en place des dispositifs de promotion d'une culture de paix, de la tolérance et du dialogue interculturel et interreligieux, qui font une place aux jeunes et les dissuadent de prendre part à des actes violents, terroristes ou xénophobes, et de pratiquer toute forme de discrimination ;

Souligne qu'il importe de concevoir des politiques pour la jeunesse qui viennent renforcer les activités de consolidation de la paix et notamment favoriser le développement économique et social, appuyer les projets de développement de l'économie locale et offrir aux jeunes des perspectives d'emploi et de formations technique.

➤ En matière de **partenariats** :

Exhorte les États Membres à accroître, autant que nécessaire, leur appui politique, financier, technique et logistique, compte tenu des besoins des jeunes et de leur participation aux efforts de paix entrepris dans les situations de conflit et d'après conflit ;

Souligne le rôle crucial que joue la Commission de consolidation de la paix dans la lutte contre les causes et les facteurs de radicalisation des jeunes qui conduisent à l'extrémisme violent et, dans certains cas, au passage à l'acte terroriste ;

Engage les États Membres à se rapprocher des communautés locales et des acteurs non gouvernementaux pour arrêter des stratégies de nature à permettre de faire pièce au discours de l'extrémisme violent susceptible d'inciter à des actes terroristes, à s'attaquer aux conditions qui sont le terreau de l'extrémisme violent, qui sont propres à faire le lit du terrorisme.

➤ En matière de **désengagement et de la réintégration**:

Engage tous ceux qui participent à la planification d'opérations de désarmement, démobilisation et réintégration à prendre en considération les besoins des jeunes touchés par les conflits armés (Offres d'emplois, cursus éducatifs adaptés et appui aux organisations de jeunes, etc.) ;

Prend acte de sa volonté d'examiner les conséquences que les mesures décidées au titre de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies pourraient avoir pour la population, y compris les jeunes, chaque fois qu'il adopte de telles mesures.

I- PERSPECTIVES

Pour les **prochaines étapes**, le Conseil de Sécurité des Nations Unies :

- **Invite les entités des Nations Unies** à mieux coordonner leurs actions dans la concertation s'agissant des besoins des jeunes en temps et au lendemain de conflit ;
- **Prie le Secrétaire général** de réaliser une étude sur l'apport des jeunes aux processus de paix et au règlement des conflits et de mettre les résultats

de cette étude à sa disposition et à celle de tous les États Membres de l'ONU ; et de mentionner, dans les rapports au Conseil de Sécurité, les mesures prises en application de la résolution ;

- **Décide** de rester activement saisi de la question.



Les jeunes en atelier sur la question du terrorisme et l'extrémisme violent
(Source : Friedrich-Ebert-Stiftung)

Résolution 2250 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7573e séance, le 09 décembre 2015

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) et 2242 (2015) sur les femmes, la paix et la sécurité, et toutes les déclarations de son président s'y rapportant, ses résolutions 2178 (2014) et 2195 (2014) relatives à la lutte contre le terrorisme et la déclaration de son président S/PRST/2015/11 et les déclarations S/PRST/2012/29 et S/PRST/2015/2 de son président sur la consolidation de la paix après tout conflit,

Rappelant ses résolutions 1265 (1999) et 1894 (2009) sur la protection des civils dans les conflits armés,

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que celle-ci lui confie la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale,

Notant que dans la présente résolution, le terme jeunesse s'entend de toute personne âgée de 18 à 29 ans, et notant également que la définition du terme peut varier d'un pays à l'autre et à l'échelle internationale, y compris celle qui résulte des résolutions A/RES/50/81 et A/RES/56/117 de l'Assemblée générale,

Conscient que le monde n'a jamais compté autant de jeunes et que ceux-ci constituent souvent la majorité de la population des pays touchés par des conflits armés,

Constatant avec préoccupation que, dans la population civile, les jeunes représentent une forte proportion des personnes qui subissent les effets des conflits armés, y compris comme réfugiés et déplacés, et que le fait qu'ils soient privés d'accès à l'éducation et de perspectives économiques est fortement préjudiciable à l'instauration durable de la paix et à la réconciliation,

Conscient que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

Affirmant que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de la stabilisation, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix,

Considérant que les jeunes devraient prendre une part active à l'instauration d'une paix durable et œuvrer à la justice et à la réconciliation, et que l'importance démographique de la jeunesse actuelle est un atout qui peut contribuer à instaurer durablement la paix et la prospérité économique, si tant est que des politiques inclusives soient en place,

Constatant que l'adhésion à la violence et à l'extrémisme violent qui découle d'un mouvement de radicalisation touchant particulièrement les jeunes constitue une menace pour la stabilité et le développement, et a souvent pour effet de compromettre la consolidation de la paix et d'alimenter le conflit, et *soulignant* qu'il importe de

supprimer les causes et les facteurs de radicalisation des jeunes qui conduisent à la violence et à l'extrémisme violent et, dans certains cas, au passage à l'acte terroriste,

S'inquiétant que, étant donné une société globalisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les technologies de l'information et de la communication, dont Internet, pour recruter des jeunes et les inciter à perpétrer des actes terroristes ainsi que pour financer, planifier et préparer leurs activités, et soulignant que les États Membres doivent agir dans un esprit de coopération pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et d'autres ressources à des fins d'incitation à la commission d'actes de terrorisme, et ce dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de toutes autres obligations dérivant du droit international,

Notant que les jeunes peuvent en outre servir d'exemple pour ce qui est de prévenir et de combattre l'extrémisme violent, lequel conduit parfois au terrorisme et alimente les conflits, empêche le développement socioéconomique et nourrit l'insécurité régionale et internationale,

Notant également que le Secrétaire général met actuellement la dernière main à un plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent qui place la participation, l'esprit d'initiative et la responsabilisation des jeunes au cœur des stratégies et politiques de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte du Programme d'action mondial pour la jeunesse, des Principes directeurs sur la participation des jeunes à la consolidation de la paix, du Forum mondial sur la jeunesse, la paix et la sécurité d'août 2015, de la Déclaration des jeunes sur la jeunesse, la paix et la sécurité adoptée à Amman, du Sommet mondial de la jeunesse contre l'extrémisme violent, tenu en septembre 2015, et du Programme d'action contre l'extrémisme violent et pour la promotion de la paix, et considérant qu'ils jouent un rôle en jetant les bases de la participation de tous les jeunes et de leur contribution à la consolidation de la paix en temps ou au lendemain de conflit,

Prenant note de ce que les gouvernements et les organisations régionales et internationales font pour mobiliser les jeunes au service de la consolidation et de la pérennisation de la paix,

Invitant les États Membres à envisager de formaliser une approche du développement inclusif commune aux différents organismes des Nations Unies essentielle pour prévenir tout conflit et asseoir durablement la stabilité et la paix, et soulignant à cet égard combien il importe d'identifier et de s'attaquer à l'exclusion politique,

économique, sociale, culturelle et religieuse et à l'intolérance, ainsi qu'à l'extrémisme violent, qui peuvent faire le lit du terrorisme comme autant de facteurs de conflit,

Considérant que la protection des jeunes pendant et après tout conflit et leur participation au processus de paix peuvent contribuer grandement au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et convaincu que la protection des civils, y compris les jeunes en temps de conflit armé, doit figurer en bonne place dans toute stratégie globale tendant à régler des conflits et à bâtir la paix,

Notant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Participation

1. Exhorte les États Membres à examiner les moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes à tous les niveaux dans les instances de décision des institutions et dispositifs locaux, nationaux, régionaux et internationaux de prévention, et de règlement des conflits, y compris ceux qui luttent contre l'extrémisme violent, qui peut faire le lit du terrorisme et à envisager s'il y a lieu de mettre en place des mécanismes internes associant véritablement les jeunes aux processus de paix et au règlement des différends ;

2. Demande à tous les acteurs concernés, y compris lorsqu'ils négocient ou mettent en œuvre des accords de paix, d'y associer les jeunes et de tenir compte de leurs vues selon qu'il convient, sachant que la marginalisation de la jeunesse est préjudiciable à l'établissement d'une paix durable dans toutes les sociétés, y compris en considérant des aspects spécifiques comme :

- a) Les besoins des jeunes en cas de rapatriement et de réinstallation et pendant les périodes de relèvement, de réintégration et de reconstruction après les conflits;
 - b) Des mesures venant appuyer les initiatives de paix locales de jeunes et les processus autochtones de règlement des différends, qui associent les jeunes aux mécanismes de mise en œuvre des accords de paix ;
 - c) Des mesures donnant aux jeunes des responsabilités dans la consolidation de la paix et le règlement des conflits ;
- 3. *Souligne*** qu'il importe que les missions du Conseil de sécurité tiennent compte des considérations relatives à la jeunesse, y compris, le cas échéant, en consultant des organisations de jeunesse locales et internationales ;

Protection

4. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les obligations à elles faites par le droit international en matière de protection des civils, y compris des jeunes, notamment celles qui découlent des Conventions de Genève de 1949 et des protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions ;

5. Engage les États à s'acquitter des obligations résultant pour eux de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 se rapportant à ladite Convention, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et de son protocole facultatif de 1999 et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

6. Engage également les États Membres à s'acquitter de leurs obligations respectives de mettre fin à l'impunité et les invite à mener des enquêtes et à exercer des poursuites contre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux sur la personne de civils, y compris les jeunes, notant que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves s'est renforcée à la faveur de l'action menée et de l'exercice de poursuites contre ces crimes par la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux et mixtes et des chambres spécialisées de tribunaux internes ;

7. Demande à toutes les parties à des conflits armés de prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils, y compris les jeunes, contre toutes les formes de violence sexuelle ou sexiste ;

8. Réaffirme que les États doivent respecter et défendre les droits de l'homme de toute personne, y compris les jeunes à l'intérieur de leur territoire et relevant de leur juridiction comme le prescrit le droit international applicable et réaffirme qu'il incombe au premier chef à chaque État de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ;

9. Exhorte les États Membres à envisager, dans le respect du droit international, des mesures particulières propres à protéger les civils, y compris les jeunes, en temps et au lendemain de conflit armé ;

Prévention

10. Exhorte les États Membres à créer un environnement porteur dans lequel les jeunes de tous horizons aient leur place et bénéficient de l'appui nécessaire pour mener des activités de prévention de la violence et favoriser la cohésion sociale ;

11. Souligne qu'il importe de concevoir des politiques pour la jeunesse qui viennent renforcer les activités de consolidation de la paix et notamment favoriser le développement économique et social, appuyer les projets de développement de l'économie locale et offrir aux jeunes des perspectives d'emploi et de formation technique, en stimulant l'éducation, l'esprit d'entreprise et l'engagement politique constructif de la jeunesse ;

12. *Demande instamment* aux États Membres d'agir, s'il y a lieu, en faveur d'une éducation pour la paix de qualité, qui donne aux jeunes les moyens de participer de façon constructive à la vie de la société civile et aux activités politiques inclusives ;

13. *Demande* à tous les acteurs compétents d'envisager de mettre en place des dispositifs de promotion d'une culture de paix, de la tolérance et du dialogue interculturel et interreligieux, qui font une place aux jeunes et les dissuadent de prendre part à des actes violents, terroristes ou xénophobes, et de pratiquer toute forme de discrimination ;

Partenariats

14. *Exhorte* les États Membres à accroître, autant que nécessaire, leur appui politique, financier, technique et logistique, compte tenu des besoins des jeunes et de leur participation aux efforts de paix entrepris dans les situations de conflit et d'après conflit, y compris par les entités, fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Fonds pour la consolidation de la paix, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et ONU-Femmes, et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents, ainsi que par les acteurs régionaux et internationaux ;

15. *Souligne* le rôle crucial que joue la Commission de consolidation de la paix dans la lutte contre les causes et les facteurs de radicalisation des jeunes qui conduisent à l'extrémisme violent et, dans certains cas, au passage à l'acte terroriste, en faisant figurer dans ses avis et recommandations sur les stratégies de consolidation de la paix des mesures consistant à associer véritablement les jeunes aux activités qui se déroulent en temps et au lendemain de conflit armé ;

16. *Engage* les États Membres à se rapprocher des communautés locales et des acteurs non gouvernementaux pour arrêter des stratégies de nature à permettre de faire pièce au discours de l'extrémisme violent susceptible d'inciter à des actes terroristes, à s'attaquer aux conditions qui sont le terreau de l'extrémisme violent, qui sont propres à faire le lit du terrorisme, et notamment en responsabilisant les jeunes, les familles, les femmes et les dignitaires du monde de la religion, de la culture et de l'éducation et tous autres groupes concernés de la société civile et à se donner des approches spécialement adaptées pour faire obstacle à tout recrutement dans ce type d'extrémisme violent et promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales ;

17. *Engage* tous ceux qui participent à la planification d'opérations de désarmement, démobilisation et réintégration à prendre en considération les besoins des jeunes touchés par les conflits armés, y compris certains aspects spécifiques comme :

a) Une offre d'emploi pour les jeunes tenant compte des réalités et de la problématique hommes-femmes, des politiques du travail inclusives, des plans d'action nationaux pour l'emploi des jeunes établis en partenariat avec le secteur privé, conçus en concertation avec les jeunes et prenant en considération le fait que l'éducation, l'emploi et la formation sont indissociables pour ce qui est de prévenir la marginalisation des jeunes ;

b) Des cursus éducatifs adaptés et conçus de façon à promouvoir une culture de paix, le but étant de doter les jeunes de capacités et de compétences répondant aux besoins du marché du travail ;

c) Un appui permettant aux organisations dirigées par des jeunes et à celles qui se consacrent à la consolidation de la paix d'agir comme partenaires dans les programmes pour l'emploi des jeunes et l'esprit d'entreprise ;

18. *Prend acte* de sa volonté d'examiner les conséquences que les mesures décidées au titre de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies pourraient avoir pour la population, y compris les jeunes, chaque fois qu'il adopte de telles mesures ;

Prochaines étapes

19. *Invite* les entités des Nations Unies, les rapporteurs, envoyés spéciaux et représentants du Secrétaire général, y compris l'Envoyé spécial pour les enfants et l'Envoyé spécial pour les jeunes réfugiés, à mieux coordonner leurs actions dans la concertation s'agissant des besoins des jeunes en temps et au lendemain de conflit ;

20. *Prie* le Secrétaire général de réaliser une étude sur l'apport des jeunes aux processus de paix et au règlement des conflits afin de recommander des mesures d'ordre local, national, régional et international efficaces, et de mettre les résultats de cette étude à sa disposition et à celle de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de mentionner, dans les rapports qu'il établit au sujet des questions dont le Conseil est saisi, les mesures prises en application de la présente résolution, y compris des informations sur les jeunes en temps de conflit armé et l'existence de mesures intéressant la prévention de conflit, les partenariats, la participation, la protection, le désengagement et la réinsertion des jeunes sous l'emprise de la présente résolution ;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.

LES RECOMMANDATIONS DE L'ATELIER

Grand-Bassam, du 21 au 23 Juin 2017



(Source : Friedrich-Ebert-Stiftung)

Cet atelier, l'un des premiers du genre en Côte d'Ivoire, a été initié et organisé dans l'espoir de permettre, à la société civile et particulièrement les femmes et les jeunes, de mener des réflexions sur le sujet de l'extrémisme violent et la radicalisation débouchant sur le terrorisme (EVRDT). Il a permis aux acteurs des organisations de la société civile d'avoir une meilleure compréhension du phénomène terroriste, en passant par la radicalisation et l'extrémisme violent, à l'issue des communications et expériences partagées. Cela va leur permettre de développer des mécanismes appropriés de sensibilisation et de formation de la population en vue de faire face à l'extrémisme violent et la radicalisation débouchant sur le terrorisme (EVRDT), en adoptant une stratégie et mener des actions face au terrorisme, basées sur l'ébauche de réponses d'ordre civil, c'est-à-dire par les politiques publiques plus vigilantes et de long terme, au niveau national, ouest-africain et africain. C'est en ce sens qu'il contribuera à une gestion plus démocratique et inclusive des questions sécuritaires et du secteur de la sécurité.

Cet atelier a également permis aux acteurs pertinents (jeunes et femmes) de la société civile de formuler des recommandations à l'endroit de :

➤ **LA FES, L'UNOWA, la CEDEAO et du Gouvernement :**

- pour élaborer d'un plan d'action national et régional sur les résolutions 2242 et 2250 (2015) sur les Femmes, les Jeunes, la Paix et la Sécurité avec une implication des jeunes du monde rural dans les plans de mise en œuvre desdites résolutions ;

➤ **du REPSFECO-CI :**

- Faire l'état des lieux pour connaître les défis et les besoins des jeunes hommes et femmes en matière de paix et de sécurité ;
- Faire la planification autour des piliers principaux des deux résolutions : régionale et nationale ;
- Assurer la dissémination des deux résolutions, y compris via les médias sociaux ;
- Faire le plaidoyer auprès des partenaires clés, y compris avec des organisations de la société civile sœurs et des personnes ressources ;

- Intégrer la R.2250 (2015) aux programmes et sessions de formation ;
- Mobiliser les ressources pour leur mise en œuvre ;
- Favoriser l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et de leçons apprises;
- faire le lobbying en vue du vote d'une loi par les parlements afin de rendre plus contraignante application des dispositions de la résolution 2250(2015);
- Faire le lobbying auprès de la CEDEAO pour la nomination d'un(e) Envoyé(e) Spécial(e) pour les questions de Femmes, Paix et Sécurité, à l'instar de l'Union Africaine (UA).

Publié par/ Published by:
Friedrich-Ebert-Stiftung (FES)
Friedrich Ebert Stiftung Côte d'Ivoire
Riviera Attoban non loin de Manhattan Suites
08 BP 312 Abidjan 08

Tél : (225) 22 43 88 99
Fax: (225) 22 43 87 54
www.fes-cotedivoire.org
facebook/fesciv

Toute vente ou utilisation à des fins commerciales des médias publiés par Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) est interdite sauf autorisation écrite de FES.

The sale or commercial use of all media published by the Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) is prohibited without the written consent of the FES.

Les résultats, interprétations et conclusions exprimés dans ce volume ne reflètent pas nécessairement les opinions de Friedrich-Ebert-Stiftung Bureau Abidjan. LA FES ne se porte pas responsable de l'exactitude des données présentées dans ce document.

The findings, interpretations and conclusions expressed in this volume do not necessarily reflect the views of the Friedrich-Ebert-Stiftung office Abidjan. FES does not guarantee the accuracy of the data included in this work.

Illustration de couverture : © Reuters/Luc Gnago



BUROTEC T.

TECHNIQUE BUREAUTIQUE APPLIQUÉE
ABIDJAN
Côte D'Ivoire Trechville
Imm. Nanan Yamoussou
05 BP 1107 Abidjan 05

Tél. : (225) 21 25 99 03
Fax : (225) 21 25 56 04
Cel : (225) 07 31 01 44 / 04 963 924
E-mail: kevinade721@gmail.com

Illustration de couverture : © Reuters/Luc Gnago

Friedrich-Ebert Stiftung Côte d'Ivoire

Riviera Attoban non loin
de Manhattan Suites

08 BP 312 Abidjan 08

Tél : (225) 22 43 88 99

Fax: (225) 22 43 87 54

www.fes-cotedivoire.org

facebook/fesciv



Réseau Paix et Sécurité des Femmes

dans l'Espace CEDEAO-COTE D'IVOIRE

**FRIEDRICH
EBERT** 
STIFTUNG